Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260409-20260409_26063-DE
Reçu le 15/04/2026

2026 - 063 Séance du Conseil Municipal du jeudi 9 avril 2026
Service : SGCI
Référence : CK/CA

Objet : **LYCEE PROFESSIONNEL JEAN-JACQUES AUDUBON - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le neuf avril deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le trois avril deux mille vingt-six, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Monsieur Axel Casenave, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Axel CASENAVE, Adèle IGNACIO, François LIARD, Aurélia CHAILLOUX, Stacy KERHERVÉ, Etienne VINCENT, Mélanie RADIGOIS, Paul-Jean STRAEBLER, Claudette AUFFRAY, Dominique PERLADE, Catherine BRUAND, Patrice MALDONADO, Virginie FAUCHEUX, Anne PLOT, Frédéric LIGEOUR, Arnaud ESCANDE, Guillaume RADIGOIS, Inès CHARLES, Énora PRAUD, Lucas JUPPIN, Pierre BOULVERT, Anne-Laure BOCHÉ, Farid OULAMI, Ludovic JOYEUX, Laëticia BAR, Julien PELTAIS, Clotilde ROUGEOT, Catherine RADIGOIS, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Olivier MAGRÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Lydie CHAUVIÈRE à Dominique PERLADE
Julien LE TALLEC à Etienne VINCENT
Jean-Christophe PARMENTIER à Aurélia CHAILLOUX
Gilles PHILIPPEAU à Yvan VALLÉE

Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de conseillers effectivement présents : 31
Secrétaire : Adèle IGNACIO

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

En application de l'article R.421-14 du Code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges et lycées comprend entre autres :

- Le chef d'établissement, Président ;
- Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- L'adjoint gestionnaire ;
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
- Deux représentants de la Collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L.3211-1-1 ou du 1° de l'article L.4221-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par une Métropole ou, en application de l'article L.1111-8 du même code, par une autre Collectivité Territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la Métropole, ou de la Collectivité Territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la Collectivité Territoriale de rattachement ;

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260409-20260409_26063-DE
Reçu le 15/04/2026

- Deux représentants de la Commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la Commune ;
- Une personnalité qualifiée... »

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
2. Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ;
3. Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre ;
4. Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la Collectivité territoriale de rattachement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune auprès du Lycée professionnel Jean-Jacques Audubon.

PROPOSITION

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article R.421-14 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner Mme Stacy Kerhervé (titulaire) et M. Axel Casenave (suppléant), en tant que représentants de la Commune auprès auprès du Lycée Professionnel Jean-Jacques Audubon ;

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260409-20260409_26063-DE
Reçu le 15/04/2026

- autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, la proposition du rapporteur par :

- **24 voix pour,**
- **11 abstentions de Madame Anne-Laure BOCHÉ, Monsieur Farid OULAMI, Monsieur Ludovic JOYEUX, Madame Laëticia BAR, Monsieur Julien PELTAIS, Madame Clotilde ROUGEOT, Madame Catherine RADIGOIS, Monsieur Gilles PHILIPPEAU, Monsieur Yvan VALLÉE, Madame Ludivine BEN BELLAL, Monsieur Olivier MAGRÉ.**

À Couëron, le 9 avril 2026

Adèle Ignacio
La secrétaire de séance

Axel Casenave
Maire

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 16/04/2026 au 16/06/2026
et transmise en Préfecture le 15/04/2026
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par Télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.